

Arrêt

n° 351 418 du 12 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né [...] à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Le 10 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2023, fuyant la situation économique et sécuritaire dans la bande de Gaza, vous quittez définitivement votre pays via le point de passage de Rafah. D'Egypte, vous vous rendez en Turquie. Vous y demeurez environ deux semaines, avant de prendre un bateau pour la Grèce.

Suite à votre arrivée sur l'île de Samos, vous introduisez une demande de protection internationale, en décembre 2023, et êtes hébergé dans un centre pour demandeurs de protection internationale. Les conditions de vie dans ce centre sont difficiles. Plus tard, les autorités grecques vous octroient le statut de

réfugié. Vous rejoignez ensuite Athènes, où vous travaillez. Dix jours plus tard, vous partez pour la Crète, où vous demeurez durant un mois et travaillez quelques jours.

En Grèce, vous rencontrez des difficultés d'accès au logement, au travail, ainsi qu'aux soins de santé.

Début juin 2024, après avoir réceptionné vos documents grecs pour réfugié auprès de l'administration compétente, vous prenez un avion pour la Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité palestinienne, des copies des cartes d'identité palestiniennes de vos parents, des copies de deux cartes UNRWA pour votre famille, des copies de vos titre de séjour et titre de voyage grecs, une copie du certificat de décès de votre père, ainsi que des copies de photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, déclaration OE, pp. 5 et 7 ; farde informations pays, pièce n° 1 ; et farde documents, pièces n° 4 et 5), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegearn.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Vous n'attestez en effet d'aucun problème médical particulier, qu'il s'agisse de santé physique ou mentale, qui nécessiterait un suivi ou traitement spécifique. Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à cet égard, que vous travailliez dans la bande de Gaza comme en Grèce, et que vous travaillez actuellement en Belgique (NEP, pp. 5 à 7, et 11 à 13). Il ressort de plus de vos déclarations que vous avez pu vous appuyer sur le soutien – notamment financier – de votre famille (NEP, pp. 6, 7 et 10). Ces observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Notons aussi que vous avez obtenu vos titre de séjour et passeport grecs sans problème apparent (NEP, pp. 7 à 9). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir des conditions de vie précaires dans le centre pour demandeurs de protection internationale où vous logiez (NEP, p. 15). Il convient toutefois d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Il convient en outre de rappeler que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires après l'octroi de votre statut de protection internationale en Grèce.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez rencontré des difficultés sur le plan du logement et de l'emploi (NEP, p. 15), cet élément ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous êtes parvenu à vous loger à Athènes et en Crète – outre la période passée dans le centre à Samos durant votre procédure (NEP, pp. 9 et 10), et que vous y avez travaillé (NEP, pp. 7, et 11 à 13). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses

ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Quant aux difficultés invoquées dans l'accès aux soins de santé lors de votre séjour en Grèce (NEP, pp. 15 et 16), notons que vous vous contredisez à cet égard, indiquant par ailleurs que vous n'avez jamais eu besoin de soins en Grèce car votre santé était bonne (NEP, p. 14). Les difficultés énoncées ne peuvent ainsi être considérées comme crédibles.

Soulignons que vous possédez, à l'heure actuelle, un titre de séjour grec ainsi qu'un passeport grec, tous deux en cours de validité (NEP, pp. 7 à 9 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 5, et farde informations pays, pièce n° 1).

Il ressort par ailleurs des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ;

Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous admettez ne pas avoir effectué de démarches pour obtenir un numéro de registre fiscal, car il ne vous servirait pas (NEP, p. 13). Vous indiquez également ne pas avoir mené à terme les démarches pour obtenir un numéro de sécurité sociale (NEP, pp. 13 et 14).

Ainsi, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>).

Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant. Les copies de votre carte d'identité palestinienne, des cartes d'identité palestiniennes de vos parents, des deux cartes UNRWA pour votre famille, de vos titre de séjour et titre de voyage grecs, et du certificat de décès de votre père (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 6) attestent de votre identité, de votre origine, de l'identité et de l'origine de vos parents, du décès de votre père, et de votre statut en Grèce. Les copies de photographies déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7) représentent une personne décédée. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux réserves émises par votre avocate concernant le fait que votre entretien a été mené par un agent de l'EUAA (NEP, pp. 1, 2, 17 et 18), le CGRA rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels.

Les experts de l'EUAA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'État belge (disponible sur : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf).

Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUAA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUAA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demande de protection internationale, ont été formés par l'EUAA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUAA, participant au plan opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUAA » et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2022-06/code_of_conduct_20220617.pdf).

L'expert de l'EUAA qui mène l'entretien personnel n'a aucun intérêt dans la nature de la décision prise par le commissaire général, de sorte que le CGRA ne voit pas en quoi cet expert désigné aurait été partial et/ou aurait agi de manière purement subjective en menant l'entretien personnel. Le CGRA n'aperçoit d'ailleurs

aucun élément dans les notes de l'entretien personnel qui suggéreraient le contraire. Ainsi, aucune partialité ou manque d'objectivité ne peut être déduit des éléments du dossier.

Enfin, concernant la remarque de votre avocate concernant la langue utilisée lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 1, 2, 17 et 18), notons que l'agent de l'EUAA a conduit votre entretien personnel en anglais. L'article 51/4 règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'entretien soit la même que celle de la procédure. En effet, l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'entretien entre l'officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur, dès lors que le rapport d'audition est établi dans la langue de la procédure. Partant, l'usage de l'anglais lors de l'entretien personnel n'entraîne pas une violation de l'article 51/4 de la loi sur les étrangers.

D'ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'aucun problème de traduction n'est survenu lors de l'entretien personnel au Commissariat général et il apparaît que vous avez correctement compris l'ensemble des questions (NEP, p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvé par la loi du 27.02.1967 ;

- De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration ce compris des principes d'impartialité et d'objectivité, de minutie, de prudence, de précaution, de transparence, de confiance légitime et de sécurité juridique
Et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Lettre adressée par AVOCATS.BE et les bâtonniers des barreaux francophones et germanophone à la partie adverse le 13.10.2025 ;

4. Mail adressé par le conseil du requérant à la partie adverse ».

4.2. A l'audience du 24 juin 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire faisant état de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Grèce et à Gaza (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Ainsi, tant lors de l'entretien personnel du requérant qu'en termes de requête, la partie requérante indique ne pas connaître quelle est la formation de l'agent de l'EUAA qui a mené ledit entretien personnel.

La requête soulève alors l'« *incompétence de l'agent chargé de l'audition* ». Ainsi, rappelant qu'après s'être notamment enquis, le jour de l'entretien personnel du requérant devant la partie défenderesse, de la formation de l'agent de l'EUAA et qu'aucune réponse satisfaisante n'a été donnée, elle soutient que « [...] la formation complète des Officiers de Protection, son impartialité subjective et objective et sa connaissance d'au moins une langue nationale sont nécessaires à l'examen objectif, individuel et impartial de la demande, exigé par l'article 48/6 § 5 de la Loi du 15.12.1980 » et qu'« [...] il n'est pas démontré que l'agent de l'EUAA disposait des connaissances linguistiques et légales requises ».

5.3.1. Le Conseil observe que l'article 57/5ter, §1, de la loi sur les étrangers, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel.

Lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent simultanément une protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de mener, en temps utile, l'entretien visé à l'alinéa 1er, le ministre peut, avec l'accord du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite de cet entretien. Dans ce cas, le personnel de cette autre instance reçoit préalablement les formations pertinentes, comme le Roi le détermine à l'intention du personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. ».

Cet article de loi ne précise nulle part que l'expression « une autre instance » désigne exclusivement une instance belge. L'interprétation de cet article est précisée dans l'exposé des motifs relatif à l'article 57/5ter, § 1, de la loi sur les étrangers (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, Documents parlementaires, DOC 54-2548/001).

On y lit : « Cette nouvelle disposition permet cependant d'affecter du personnel d'une autre instance – et donc, sans qu'il travaille pour le Commissariat général – à la conduite de l'entretien dans le cas d'un grand

nombre de demandes simultanées. L'entretien doit se dérouler conformément aux règles de procédure qui prévalent devant le Commissariat général. Le ministre ne peut prendre cette décision que moyennant l'accord du Commissaire général. Conformément à l'article 49 de la directive 2013/32/UE, la Commission européenne doit être informée de cette disposition exceptionnelle. L'on peut tout d'abord penser à l'affectation provisoire du personnel de l'Office des étrangers qui est responsable de l'enregistrement de la demande d'asile et des déclarations, ainsi que de la remise du questionnaire du demandeur. Par ailleurs, le personnel d'autres instances (fédérales) ou d'experts d'un service responsable de l'asile dans un autre État membre de l'UE pourraient être affectés à la conduite de l'entretien individuel. Il peut également s'agir d'experts désignés par l'EASO. Ensuite, le Commissaire général peut prendre une décision quant à la demande, sans nouvel entretien, sur la base du dossier et du contenu de l'entretien mené par le personnel d'une autre instance. C'est ce qui permet au Commissariat général de travailler plus efficacement dans la situation exceptionnelle où un grand nombre de demandes sont introduites simultanément. Cela garantit aussi le déroulement de la procédure d'asile dans les délais. Toutefois, en cas de doute, il est toujours possible pour le Commissariat général d'organiser un entretien complémentaire. Une condition importante à l'application de cette disposition est que, le cas échéant, le personnel de l'autre instance doit recevoir préalablement les formations pertinentes pour la conduite d'un entretien individuel. Il s'agit d'une part des formations qui contiennent, notamment, les éléments énumérés dans l'article 6, alinéa 4, a) à e) du règlement n° 439/2010, tels le droit international relatif aux droits de l'homme et l'acquis de l'Union en matière d'asile, les techniques d'entretien, etc. D'autre part, est visée l'acquisition d'une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité du demandeur de participer à un entretien, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé. Ces formations sont identiques à celles qui doivent être minimalement prévues à l'intention du personnel de l'autorité compétente en matière de décision, conformément à l'article 4.3 de la directive 2013/32/UE, ultérieurement fixées par un arrêté royal. L'affectation provisoire du personnel reste limitée à la conduite de l'entretien. L'examen du contenu de la demande, à savoir la rédaction et la supervision des propositions de décision restent de la compétence exclusive du personnel du Commissariat général qui, en outre, doit être titulaire d'un diplôme donnant accès à des emplois de niveau A de l'État (article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement). L'article 15.2 de la directive 2013/32/UE et l'article 13.1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement prévoient que l'audition doit avoir lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Ce principe s'applique également lorsque l'audition est recueillie par un agent d'une autre instance. L'article 48 de la directive 2013/32/UE dispose que les autorités chargées de mettre en œuvre la directive sont liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail. Il s'agit du respect du secret professionnel prévu à l'article 57/27 de la Loi sur les étrangers » (Études parlementaires, DOC 54-2548/001, p. 92-96).

Il ressort donc incontestablement de ce qui précède que la Commissaire générale peut faire appel non seulement à des fonctionnaires belges au sens strict, mais aussi à des collaborateurs de l'EUAA pour mener l'entretien individuel auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.3.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que les experts de l'EUAA auxquels elle fait appel ont été formés par l'EUAA et par le CGRA, et que ces experts qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demandes de protection internationales se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité, de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale et que ces experts doivent adhérer et agir conformément au « Code de conduite des experts participants aux activités de soutien opérationnel de l'EUAA » ; elle mentionne à cet égard un lien vers le Code de conduite de l'EUAA susmentionné et vers le « Plan opérationnel [2025-2026] conclu entre l'EUAA et l'Etat belge ».

Ce plan opérationnel prévoit, au point 1.4.4. un « Code de conduite de l'EUAA pour les experts participant aux équipes d'appui en matière d'asile ». Ce code de conduite de l'EUAA stipule que, outre l'obligation susmentionnée de respecter les normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique et de professionnalisme, les experts ne doivent pas, dans l'exercice de leurs missions d'appui, faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, l'âge ou l'orientation sexuelle. Tous les experts sont tenus de traiter chacun avec courtoisie et respect, et de tenir compte de la nature des activités légitimes auxquelles ils se livrent. Afin de s'acquitter correctement de leurs missions, ils doivent servir l'intérêt général et s'abstenir de toute activité susceptible de compromettre ou de mettre en péril leur indépendance et la bonne exécution de leurs missions. Lors de la mise en œuvre du présent plan, tous les experts doivent appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des violations des droits fondamentaux. Cette obligation revêt une importance particulière dans les relations avec les personnes ayant besoin d'une protection internationale. À cette fin, les experts participant aux équipes d'appui en matière d'asile déployées dans le cadre du présent plan doivent respecter et agir conformément au « code de conduite de l'EUAA à l'intention des experts participant aux équipes d'appui en matière d'asile ». Tous ces experts sont invités à

signer, avant leur déploiement, une déclaration de conformité au code de conduite de l'EUAA. Les experts doivent informer sans délai l'Agence, par les canaux de signalement prévus à cet effet, lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'une violation du code de conduite de l'EUAA a eu lieu ou est sur le point de se produire dans le cadre de l'assistance opérationnelle et technique fournie par l'Agence. En outre, le plan opérationnel susmentionné prévoit que, conformément à l'article 8, paragraphe 6, et à l'article 19, paragraphe 4, du règlement relatif à l'EUAA, les experts participant aux équipes d'appui en matière d'asile doivent suivre une formation relative à leurs tâches et fonctions et nécessaire à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence.

On ne peut nier que la personne qui, en l'espèce, a mené l'entretien individuel et consigné les déclarations du demandeur joue un rôle important.

5.3.3. L'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif au fonctionnement et à la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dispose :

« Les agents qui auditionnent les demandeurs d'asile, rédigent les projets de décision et supervisent les projets de décision doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A de l'Etat et posséder une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés. [...] ».

Il en résulte que les fonctionnaires chargés d'entendre les demandeurs de protection internationale doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A de l'État.

5.3.4. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le requérant a été entendu par un agent de l'EUAA. Toutefois, comme le fait valoir à juste titre le requérant dans sa requête, les informations figurant dans le dossier administratif ne permettent pas de déterminer si l'agent de l'EUAA qui a entendu le requérant lors de l'entretien individuel disposait des compétences et du diplôme requis à cet effet. Les informations disponibles permettent certes de constater que la mission temporaire des agents de l'EUAA est strictement limitée à la conduite d'entretiens et que l'examen du contenu de la demande ainsi que la rédaction ou la vérification des projets de décision relèvent de la compétence exclusive des fonctionnaires du CGRA, qui doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à des fonctions de niveau A, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, mais ne précise pas quelles sont les exigences en matière de diplôme auxquelles doivent satisfaire les agents de l'EUAA auxquels la Commissaire générale fait appel. Le code de conduite de l'EUAA et le plan opérationnel fournis par la partie défenderesse ne permettent pas de déterminer quelles sont les exigences en matière de diplôme applicables aux agents de l'EUAA chargés, en Belgique, d'entendre les demandeurs de protection internationale. Il n'est donc pas possible de déterminer si l'entretien individuel a été mené par un fonctionnaire répondant aux exigences de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ni de vérifier si la décision contestée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut réparer.

5.4. En ne produisant aucune note d'observations et en s'abstenant de comparaître à l'audience, la partie défenderesse se prive délibérément du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

5.5. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le Conseil ne dispose pas des pouvoirs d'enquête nécessaires, il lui manque donc des éléments essentiels pour confirmer ou réformer la décision attaquée sans recourir à des mesures d'enquête supplémentaires.

5.6. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1, deuxième alinéa, 2° de la loi sur les étrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES